

## **Loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux**

---

*Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,*

*Dans le cadre de l'application de la législation citée en marge et en complément à nos informations antérieures, nous vous annonçons la collaboration avec deux nouveaux refuges officiels, soit le refuge de l'Espoir, LVPA Ardon et le Chenil-chatterie d'Octodure à Martigny.*

*Nous vous communiquons, ci-après, les coordonnées des six refuges officiels pour notre Canton et vous rappelons les principales compétences communales liées à la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux*

### **Refuges officiels ( six refuges officiels dont deux nouveaux à partir de 2005)**

*Le Service vétérinaire collabore avec 6 refuges officiels qui assurent la prise en charge des chiens qui leur sont confiés par le Service vétérinaire, les polices cantonale, municipale et intercommunale ainsi que par le Service de la chasse, de la pêche et de la faune. Nous recommandons aux autorités communales de s'adresser au refuge officiel de la région concernée, à savoir:*

- **Région Haut-Valais**

**Le refuge «Tierpension Oberwallis» à Eyholz**

*Adresse: Tierheim «Tierpension Oberwallis»  
M. Mathias Ruffiner  
Grundacker  
3931 Eyholz  
Tél.: 027/ 946 30 52*

- **Région de Sion à Loèche**

Le refuge «**Daval**» à **Sierre**

Adresse: Refuge «Daval», Sierre  
Mme et M. Yvette et Jean-Luc Zwissig  
3965 Chippis  
Tél.: 027/ 458 18 81

- **Région de Sion à Conthey-Ardon**

Le refuge «**de l'Espoir**» à **Ardon**

Adresse: Refuge «de l'Espoir», Ardon  
LVPA  
Mme Chantal Oberson, responsable  
A. du Pont-de-la Roua 2  
1957 Ardon  
Tél.: 027/ 027 306 47 47

- **Région rive gauche à Martigny, y compris le district d'Entremont**

Le refuge «**Chenil de la Pierravoir**» à **Saxon**

Adresse: Refuge «Chenil de la Pierravoir»  
Mme et M. Monique et Georges Gaillard  
Rte de la Plâtrière 24  
1907 Saxon  
Tél.: 027/ 744 17 76

- **Région de Martigny au Chablais**

Le refuge «**Chenil-Chatteerie d'Octodure**» à **Martigny**

Adresse: Refuge «Chenil-chatterie d'Octodure»  
Mme et M. Valérie et Philippe Ecoeur  
Petits Chantons 4  
1920 Martigny  
Tél.: 027/ 722 90 05

- **Région de Chamoson à Martigny (Rive droite)**

Le refuge «**Pension-Elevage du Grand Blettay Sàrl**» à **Fully**

Adresse: Refuge «Pension-Elevage du Grand Blettay Sàrl»  
Mme et M. Ariane et Bernard Léger  
Rte de Saillon 215  
1926 Fully  
Tél.: 027/ 744 22 47

Le refuge «**Daval**» de Sierre s'occupera tout spécialement des chiens potentiellement dangereux.

## Compétence en matière de mesures et sanctions

### Compétences communales

- Le domaine de la **sécurité publique** est de la compétence des communes. Cela étant, les communes sont compétentes pour sanctionner les infractions commises dans ce domaine (ex. **tenue en laisse, port de la muselière, puce électronique**).

Base légale: art. 29 al. 3 «Les contraventions aux prescriptions relevant de la compétence des communes sont punies conformément aux dispositions des règlements communaux de police».

Les sanctions applicables aux contraventions sont celles prévues dans les règlements communaux de police.

S'agissant en particulier de la puce électronique, nous vous rappelons que le chien qui n'est pas muni de la puce est saisi par les organes de police.

Base légale: art. 24a: «Tout chien âgé de plus de six mois dont le détenteur est domicilié en Valais doit être muni d'une puce électronique. Dans le cas contraire, l'animal est saisi par les organes de police qui pourront facturer leurs prestations sur la base d'émoluments fixés par le Conseil d'Etat. Tous les frais inhérents à la puce électronique sont à la charge du détenteur de l'animal».

Art. 30b: «Tous les chiens doivent être munis d'une puce électronique au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi», soit au 1<sup>er</sup> janvier 2005.

- Les communes sont également compétentes pour tout ce qui touche à l'**hygiène publique**.

Base légale: art. 10 al. 7: «Les communes contrôlent le respect des dispositions sur l'hygiène concernant la détention des chiens et punissent les violations de ces prescriptions de santé publique conformément à l'article 28 alinéa 2».

Pour rappel – Art. 28 al. 2: «Toutes les contraventions aux dispositions de la présente loi peuvent être punies d'emprisonnement ou d'une amende jusqu'à 50'000 francs».

- Les communes peuvent également **interdire la détention d'un chien pour trois ans**

Base légale: art. 27a al. 6: «Pour une durée maximale de trois ans, renouvelable, les communes peuvent interdire la détention d'un chien à toute personne qui, malgré un avertissement officiel, ne se sera pas soumise aux prescriptions de la loi. Les frais de refuge ou de remplacement du chien sont à la charge du détenteur».

- Les communes doivent prendre **les mesures d'urgence** qui s'imposent.

Base légale: art. 10 al. 2: «Les autorités communales annoncent au Service vétérinaire, par le biais d'un rapport de constatation, toutes les affaires touchant à la protection des animaux. En particulier, elles signalent les chiens qu'elles considèrent potentiellement

*dangereux en fonction de leurs antécédents, de leur comportement, de leurs conditions de détention ou de leurs races. Elles prennent les mesures d'urgence qui s'imposent».*

### **Compétences cantonales**

- *Tout ce qui a trait à l'examen des chiens est de la compétence cantonale.*

*Base légale: art. 24b*

- *Toutes les affaires annoncées et transmises au Service vétérinaire par les communes, sur la base notamment de l'art. 10, deviennent de la compétence du Service vétérinaire.*

*En restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, nous vous présentons, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.*

LE VETERINAIRE CANTONAL  
DER KANTONSTIERARZT

Dr. J. Jäger

